

OFFICE DES ASSURANCES SOCIALES

Office des assurances sociales – 3, rue Bel-Air, 2350 Saignelégier

Caisse de compensation
pour allocations familiales

3, rue Bel-Air
Case postale 368
CH-2350 Saignelégier

t +41 32 952 11 11
f +41 32 952 11 01
mail@ccju.ch

Saignelégier, le 23 septembre 2008

CIRCULAIRE N° 1/2008

Caisses de compensation pour allocations familiales admises

Madame, Monsieur,


Nous vous remettons en annexe une copie de la loi cantonale jurassienne du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam), ainsi que l'arrêté fixant son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 7 LiLAFam, nous avons bien reçu l'annonce requise dûment signée par la caisse de compensation AVS qui gère votre caisse de compensation pour allocations familiales. Ainsi, nous vous confirmons que vous êtes habilité à exercer votre activité dans le canton du Jura en tant qu'organe d'exécution au sens de la LAFam.

Nous vous signalons que selon l'article 8, alinéa 1 LiLAFam et à partir du 1^{er} janvier 2009, les caisses de compensation pour allocations familiales habilitées à exercer leur activité dans notre canton devront procéder à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion. De ce fait, cette dernière doit vous communiquer au plus vite la liste de ses employeurs, afin que vous puissiez entreprendre les démarches pour les affilier.

Les caisses de compensation pour allocations familiales doivent également communiquer à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs affiliés au 1^{er} janvier 2009 et toutes les modifications qui surviendront dans celui-ci dès le début de l'année prochaine.

En vous remerciant de prendre bonne note de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Christophe Aubry
Chef de l'Office des assurances sociales

Annexes : - ment.

- liste des caisses d'allocations familiales actives dans le canton du Jura dès le 1.1.2009

Copie : Caisse de compensation AVS

Heures d'ouverture

Du lundi au jeudi 8h15-11h45 13h30-17h00
Le vendredi 8h15-11h45 13h30-16h30

**Loi
portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)**

du 25 juin 2008

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Disposition générale

But **Article premier** La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les allocations familiales et de régler les compétences dévolues au Canton.

Terminologie **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Allocations familiales

Montants **Art. 3** ¹ L'allocation pour enfant s'élève à 250 francs par mois.

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs par mois.

³ L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption s'élèvent à 850 francs.

⁴ Le Gouvernement adapte les montants ci-dessus au renchérissement selon le principe arrêté à l'article 5, alinéa 3 LAFam.

Allocations familiales aux non-actifs

Art. 4 ¹ En dérogation à l'article 19, alinéa 2 LAFam, toutes les personnes obligatoirement assurées à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative et ont droit aux allocations familiales indépendamment de leur revenu imposable. Le droit aux allocations familiales ne leur est accordé que si aucune prestation complémentaire à l'AVS/AI n'est perçue.

² Sont également considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁾ :

- a) les personnes exerçant une activité lucrative qui n'ont pas droit aux allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative selon l'article 13, alinéa 3, 2^{ème} phrase LAFam;
- b) les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative qui touchent une rente de vieillesse de l'AVS;
- c) les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
- d) les jeunes n'exerçant pas d'activité lucrative qui ne sont pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

CHAPITRE III : Caisses de compensation pour allocations familiales

SECTION 1 : Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

Création et
gestion

Art. 5 ¹ Sous la désignation de «Caisse d'allocations familiales du canton du Jura» (ci-après : «la Caisse»), il est créé en la forme d'un établissement autonome de droit public une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dont le siège est à Saignelégier.

² La Caisse a la personnalité juridique et dispose de sa fortune propre.

³ La gestion de la Caisse est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura.

⁴ L'organisation, l'exécution, la surveillance et la responsabilité sont réglées par la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁾, ainsi que par l'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁾.

Tâches

Art. 6 ¹ Il incombe en particulier à la Caisse de contrôler l'affiliation de tous les assujettis et de procéder, à titre supplétif, à l'affiliation de ceux qui ne sont pas affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales définie à l'article 7.

² La Caisse verse les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative mentionnées à l'article 4.

³ La Caisse présente au Département de la Santé et des Affaires sociales, pour approbation, un rapport sur son activité et sur le bouclage des comptes.

SECTION 2 : Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

- Art. 7** La caisse de compensation AVS qui entend gérer une caisse de compensation pour allocations familiales remet une attestation dans ce sens à l'Office cantonal des assurances sociales jusqu'au 31 août de l'année précédant le début de son activité dans le Canton. Le commencement de l'activité ne peut intervenir qu'au début de l'année civile.
- Art. 8** ¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales procèdent à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion.
- ² Elles peuvent affilier les assujettis dont la caisse de compensation AVS ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales.
- ³ Elles communiquent à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs affiliés et toute modification survenue dans celui-ci.
- ⁴ Elles tiennent une comptabilité propre à l'exécution de la présente loi conformément aux prescriptions comptables de la législation fédérale relative à l'AVS.
- ⁵ Elles présentent à l'Office cantonal des assurances sociales, dans les délais impartis, un rapport sur leur activité et sur le bouclage de leurs comptes, leurs rapports de révision, ainsi que d'autres renseignements, requis par ce dernier.
- Art. 9** ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales.
- ² En cas de violation grave et répétée des dispositions légales par une caisse, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion conforme à la loi.
- Art. 10** ¹ Les associations fondatrices des caisses répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution de leur caisse, des dommages causés illicitement par leurs organes d'exécution ou par leur personnel.
- ² Le Département de la Santé et des Affaires sociales rend une décision sur les demandes en réparation.
- ³ Les personnes agissant en tant qu'organe ou agent d'une caisse, d'un organe de révision ou de contrôle ou auxquelles sont confiées des tâches dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, sont soumises à la

même responsabilité pénale que les membres des organes d'exécution et leur personnel selon les dispositions du Code pénal.

SECTION 3 : Prescriptions communes

Tâches

Art. 11 ¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales pourvoient aux tâches que leur assignent les prescriptions de droit fédéral en matière d'allocations familiales et de la présente loi.

² Elles remettent à l'Office cantonal des assurances sociales les statistiques relatives à leur activité exercée dans le Canton, en particulier celles exigées conformément à l'article 27, alinéa 2 LAFam.

³ Les caisses fixent le taux de cotisation de leurs assujettis.

⁴ Les caisses peuvent assumer d'autres tâches conformément à l'article 17, alinéa 2, lettre l, LAFam.

Révision

Art. 12 Chaque caisse de compensation pour allocations familiales doit être révisée au moins une fois par an. La révision doit s'étendre à la comptabilité et à la gestion. Elle doit être effectuée par le bureau de révision chargé d'effectuer la révision de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Le Département de la Santé et des Affaires sociales peut faire procéder, en cas de besoin, à des révisions complémentaires à charge de la caisse.

Contrôle des
employeurs

Art. 13 L'application des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation pour allocations familiales doit être contrôlée périodiquement, conformément aux prescriptions complémentaires du Conseil fédéral selon l'article 68, alinéa 4 LAVS. Le contrôle doit être effectué par un bureau de révision remplissant les exigences de l'article 68, alinéa 3 LAVS ou par un service spécialisé de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Si les contrôles des employeurs ne sont pas effectués ou ne le sont pas conformément aux prescriptions de la LAVS, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne leur exécution aux frais de la caisse de compensation pour allocations familiales en cause.

CHAPITRE IV : Obligations des assujettis

Affiliation

Art. 14 Les assujettis affiliés à une caisse de compensation AVS qui ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales, s'affilient à une caisse de compensation pour allocations familiales de leur choix, habilitée à exercer une activité dans le Canton.

Prise en charge
des cotisations

Art. 15 Les assujettis prennent en charge les cotisations dues à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

CHAPITRE V : Financement

SECTION 1 : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Cotisations

Art. 16 ¹ Les cotisations perçues servent uniquement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration de la caisse, à la constitution d'un fonds de réserve légal ainsi qu'au financement de la contribution au fonds de surcompensation découlant de la présente loi.

² Le taux de cotisation des assujettis est d'au maximum 4 % des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

³ Les cotisations nécessaires pour l'accomplissement d'autres tâches doivent être perçues en sus et clairement identifiées.

Fonds de sur-
compensation

Art. 17 ¹ La surcompensation entière des dépenses d'allocations familiales est instituée entre les diverses caisses de compensation pour allocations familiales sur la base des revenus soumis à cotisations dans l'AVS par tous les affiliés du Canton à ces caisses.

² La gestion du fonds de surcompensation est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura. Les frais administratifs engendrés par la gestion de ce fonds sont couverts par le fonds.

³ La surveillance du bon fonctionnement de la surcompensation est exercée par la commission consultative en matière d'allocations familiales.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de la surcompensation et les tâches y relatives de la commission consultative en matière d'allocations familiales.

SECTION 2 : Personnes sans activité lucrative

Financement

Art. 18 Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Frais d'administration

Art. 19 Les frais d'administration résultant, pour la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura, de l'exécution des tâches pour les allocations aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Avances

Art. 20 L'Etat avance à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura les montants nécessaires au paiement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et à l'accomplissement des tâches administratives y relatives.

Part des communes

Art. 21 Les dépenses de l'Etat relatives aux allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont réparties entre l'Etat et les communes selon les prescriptions de la loi concernant la péréquation financière⁵⁾ applicables à l'action sociale.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Commission consultative

Art. 22 ¹ Il est institué une commission consultative en matière d'allocations familiales.

² La commission consultative est composée de sept membres nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans.

³ Les employeurs, comprenant des représentants des caisses de compensation pour allocations familiales, et les salariés y sont équitablement représentés.

⁴ Le gérant de la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura préside la commission consultative.

⁵ La commission est consultée sur les questions liées à l'application de la présente législation.

Droit complémentaire

Art. 23 Les législations fédérale et cantonale en matière d'assurance-vieillesse et survivants s'appliquent à titre complémentaire pour les cas non réglés par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Dispositions
d'exécution

Art. 24 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Abrogation

Art. 25 La loi sur les allocations familiales du 20 avril 1989 et la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture du 26 octobre 1978 sont abrogées.

Modification du
droit en vigueur

Art. 26 La loi du 25 octobre 2006 sur le fonds pour le soutien aux formations professionnelles⁽⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Le fonds est alimenté par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales (LA-Fam) ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² (Abrogé.)

Article 7, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Le changement du taux de la contribution ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile suivante.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

Art. 9 ¹ L'employeur en retard dans le paiement de sa contribution est tenu au paiement des frais de rappel et de recouvrement ainsi que d'un intérêt moratoire selon les modalités définies dans la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Les dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la perception et à la prescription des créances des caisses de compensation pour allocations familiales envers les employeurs.

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

Art. 10 ¹ La contribution est perçue par la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle est affilié l'employeur concerné. L'Etat verse sa contribution directement au fonds.

² (Abrogé.)

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 Les caisses de compensation pour allocations familiales sont compétentes pour :

- a) rendre des décisions de perception de la contribution;

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées pour leur activité liée à l'exécution des tâches découlant de la présente loi.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la manière dont les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées. Il tient compte des montants encaissés ou du nombre d'encaissements effectués.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les décisions sur opposition des caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 Les décisions des caisses de compensation pour allocations familiales passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Référendum

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.



Le Président :
François Xavier Boillat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Boillat', written over the printed name.

Le Secrétaire :
Jean-Claude Montavon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Montavon', written over the printed name.

- 1) RS xxx
- 2) RSJU 831.10
- 3) RSJU 831.10
- 4) RSJU 831.101
- 5) RSJU 651
- 6) RSJU 413.12

Liste des caisses d'allocations familiales actives dans le canton du Jura dès le 1^{er} janvier 2009

N° AVS	Nom	Adresse	NP Localité	No Tél.
150	Caisse d'allocations familiales du canton du Jura	Rue Bel-Air 3	2350 Saignelégier	032 952 11 11
28	Caisse d'allocations familiales des médecins, dentistes et vétérinaires du canton du Jura	p.a. medisuisse Case postale	9001 Saint-Gall	071 228 13 13
99	Caisse de compensation pour allocations familiales de l'association d'agences suisses de publicité (AASP)	p.a. Caisse compensation AVS PROMEA Case postale	8952 Schlieren	044 738 53 53
79	Caisse de compensation pour allocations familiales SPIDA	Bergstrasse 21	8044 Zurich	044 265 50 50
31	Caisse de compensation pour allocations familiales COOP	Case postale 2549	4002 Bâle	061 336 67 50
38	Caisse de compensation pour allocations familiales de l'union suisse des patrons confiseurs-pâtisseries-glacières	p.a. Caisse compensation AVS Panvica Case postale 5133	3001 Berne	031 388 14 88
71	Caisse de compensation pour allocations familiales de l'association des grands magasins suisses	p.a. Gross- und Transithandel Case postale	4153 Reinach 1	061 715 57 57
43	Caisse de compensation pour allocations familiales VEROM	Ifangstrasse 8	8952 Schlieren	044 738 20 70
44	Caisse de compensation pour allocations familiales de la société suisse des hôteliers	Rue de la Gare 18	1820 Montreux	021 962 49 49
46	Caisse de compensation pour allocations familiales Gastrosocial	Heinerich Wirri-Strasse 3	5001 Aarau	062 837 72 81
51	Caisse de compensation pour allocations familiales de l'industrie horlogère Siège central	Case postale 70	2301 La Chaux-de-Fonds	032 914 51 61
110	Caisse interprofessionnelle régionale d'allocations familiales CIRAF	p.a. Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise Case postale 1215	1001 Lausanne	021 796 34 08
59	Caisse interprofessionnelle neuchâteloise de compensation pour allocations familiales	Case postale 2032	2001 Neuchâtel	032 722 15 05
95	Caisse de compensation pour allocations familiales EXFOUR	Case postale	4010 Bâle	061 271 80 20
99	Caisse de compensation pour allocations familiales PROMEA	Ifangstrasse 8	8952 Schlieren	044 738 53 53

N° AVS	Nom	Adresse	NP Localité	No Tél.
105	Caisse de compensation pour allocations familiales des arts et métiers suisses	Case postale	3001 Berne	031 379 42 42
106	Caisse de compensation pour allocations familiales FER CCAF	Ch. de la Perche 2	2900 Porrentruy	032 465 15 80
113	Caisse suisse d'allocations familiales Coiffure & Esthétique	Wytttenbachstrasse 24 Case postale	3000 Berne 25	031 340 60 80
37	Caisse de compensation pour allocations familiales des centrales suisses d'électricité	Case postale 921	8044 Zurich	044 265 53 32
103	Caisse de compensation pour allocations familiales des arts graphiques et industries papetières de Suisse	Case postale	3000 Berne 6	031 356 30 56
26	Caisse d'allocations familiales de la Caisse fédérale de compensation	Holzikofenweg 36	3003 Berne	031 323 53 10
40	Caisse de compensation pour allocations familiales employeurs Bâle	Viaduktstrasse 42 Case postale 42	4002 Bâle	061 285 22 22
55	Caisse de compensation pour allocations familiales des arts et métiers thurgoviens	Thomas Bornhauser-Strasse 14	8570 Weinfelden	071 622 17 22
63	Caisse de compensation pour allocations familiales Patrons Bernois	Schwarztorstrasse 56	3007 Berne	031 390 23 23
65	Caisse de compensation pour allocations familiales des patrons zurichois	Siewerdstrasse 9	8050 Zurich	044 315 58 00
74	Caisse d'allocations familiales ICOLAC	Case postale 5062	3001 Berne	031 300 20 61
81	Caisse de compensation pour allocations familiales Assurance	Wengistrasse 7	8026 Zürich	043 336 50 00
106	Caisse de compensation pour allocations familiales FER CIAF	Case postale 5278	1211 Genève 11	022 715 32 50
109	Caisse d'allocations familiales de la CVCI - AIV	Case postale 315	1001 Lausanne	021 613 35 11
71	Caisse d'allocations familiales du Commerce de Gros	Schönmatstr. 4 Case postale	4153 Reinach 1	061 715 57 57